

Séance du 02 juillet 2020

<u>Date de convocation :</u> <u>26/06/2020</u>	L'an deux mille vingt et le deux juillet à 20 heures 30, Le Conseil Municipal de la Commune de Vabre, régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la Mairie de Vabre, sous la présidence de Madame Françoise PONS
<u>Nombre de Conseillers en exercice :</u> 15	(Maire) Sont présents: Françoise PONS, Patrick PISTRE, Agnès CHEMSSEDDOHA, Michel PERALES, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Laurence JULIEN, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Christophe MUR, Claude SALVETAT, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES, Marie WILTORD RIBOULET
<u>Présents :</u> 14	
<u>Représentés :</u> 0	
<u>Votants :</u> 14	Représentés : Excuses : Michel CALS Absents :
	Secrétaire de séance : Michel PERALES

Ordre du jour :

- Clect 2020
- Taux des 2 taxes
- Budgets Primitifs 2020
- Station service - Demande de subvention auprès des différents financeurs
- Convention chéquier collégiens
- Autorisation de principe pour le paiement les heures supplémentaires aux agents
- Service à la personne - instauration de la prime covid
- Achat de terrains
- Vente parcelle AD81
- Tarif adhésion de la médiathèque
- Proposition de membres pour siéger à la CCID
- Validation programme goudronnage

Le compte rendu du 25/05/2020 est approuvé à l'unanimité

A l'unanimité, le conseil accepte de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Vente de la parcelle AD86

N°DE 2020 034

Objet: Evaluation des charges transférées - attribution de compensation aux communes membres

Madame le Maire présente au Conseil le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui doit permettre de déterminer les attributions de compensation des communes pour l'année 2020.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** la proposition de tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2020.
- **Approuve** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au tableau ci-annexé.

N°DE 2020 035

Objet: Taux des taxes

- Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Taxe d'habitation = 9.17 %
- Foncier bâti = 19.90 %
- Foncier non bâti = 81.92 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **Charge** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Budgets primitifs 2020

Nous présenterons tout d'abord, un certain nombre de notions de base relatives au budget de la commune.

I - Budget communal : notions de base

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation. C'est un acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année. Mais le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le maire - organe exécutif de la collectivité locale - est autorisé à engager les dépenses votées par le conseil municipal.

1. Différents documents budgétaires

Habituellement, les communes connaissent plusieurs types de documents budgétaires : le budget primitif, le compte administratif, le compte de gestion et, le cas échéant, un ou plusieurs budgets annexes.

Budget primitif. Le budget primitif répercute les prévisions de recettes et de dépenses votées par les conseillers municipaux pour une année en fonctionnement et en investissement. Le budget, une fois voté, permet au maire d'engager les dépenses, mais dans la limite des sommes prévues, et de poursuivre le recouvrement des recettes attendues. Le budget primitif est le seul budget qui lève l'impôt. Le budget supplémentaire ne peut plus instaurer d'impôts locaux complémentaires. Le budget primitif est donc particulièrement important ; c'est pourquoi il doit, en principe, tout prévoir et devrait se suffire à lui-même.

Décisions modificatives du budget. Des décisions modificatives du budget peuvent enfin être votées après l'adoption du budget, en cas de nécessité ou d'urgence. Il est important, lors du vote de ces dépenses additionnelles, de prévoir les recettes correspondantes, de manière à ne pas compromettre l'équilibre du budget.

Compte administratif. Le budget primitif est un état de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est en effet le relevé exhaustif des opérations de recettes et de dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Compte de gestion. A la séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable public de la commune est en principe également soumis aux élus, selon [l'article L 2121-31](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le compte de gestion est confectionné par le comptable public, qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire, après vérification de leur régularité formelle, et cela en application du principe de

séparation de l'ordonnateur et du comptable, ce dernier étant un fonctionnaire du ministère des Finances ne dépendant donc pas hiérarchiquement du maire. Le comptable public est personnellement et financièrement responsable des dépenses et des recettes qu'il exécute. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Budgets annexes. Des budgets annexes, différents du budget communal proprement dit, mais également votés par le conseil municipal, sont confectionnés exemple l'eau, l'assainissement ou le service à la personne concernant notre commune. L'intérêt de ces budgets annexes est qu'ils permettent d'isoler tel ou tel service communal, notamment les activités soumises le cas échéant à la TVA, et donc d'en mettre en évidence le coût de fonctionnement ainsi que le résultat financier (déficit ou excédent).

2. Principes budgétaires

Ces principes budgétaires sont au nombre de quatre.

Principe de l'annualité budgétaire et autorisation de programme. Le budget est un acte de prévision sur une année, qui correspond à l'année civile. Les dépenses et recettes à inscrire au budget ne doivent donc concerner que la seule année en cause, comme le prévoit l'article L 2311-1 du CGCT : « Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. »

Principe de l'équilibre budgétaire. Le principe le plus important est celui de l'équilibre budgétaire, qui s'applique aussi bien au budget primitif qu'aux budgets annexes. Le budget primitif et les budgets annexes doivent être votés en équilibre réel selon l'article L 1612-4 du CGCT.

Pour être en équilibre réel, le budget doit remplir trois conditions :

- l'équilibre doit être réalisé aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration ;
- le remboursement de la dette en capital pour l'année considérée, remboursement qui figure en dépenses de la section d'investissement (alors que le paiement des intérêts figure en dépenses de la section de fonctionnement), doit être couvert par des ressources définitives de cette section, c'est-à-dire par l'autofinancement et par les recettes propres de la section d'investissement, à l'exclusion des ressources d'emprunt.

Cette troisième condition de l'équilibre budgétaire nécessite quelques explications complémentaires :

- l'autofinancement (ou prélèvement sur les recettes de fonctionnement) est constitué par l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement ;
- les recettes propres de la section d'investissement recouvrent essentiellement les remboursements du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), la recette provenant de la vente d'un bien immobilier, les subventions d'équipement et fonds de concours à percevoir...

L'autofinancement additionné aux recettes propres de la section d'investissement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit donc permettre de rembourser le capital à payer dans l'année pour les emprunts contractés par la commune. Si ce n'est pas le cas, l'article L 1612-5 du CGCT prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes et du représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire du préfet, afin d'y porter remède.

Principe de l'unité budgétaire. Le principe de l'unité budgétaire implique que toutes les dépenses et toutes les recettes de la commune soient répercutées dans un seul document. L'intérêt de ce principe est de permettre au conseil municipal d'avoir une vue exhaustive - et non partielle - des finances de la commune.

Principe de l'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes. Le principe de l'universalité signifie que le budget doit retracer toutes les dépenses et toutes les recettes, et cela sans aucune compensation entre elles. Cette règle doit permettre au conseil municipal d'avoir une vision complète des dépenses et des recettes communales, sans qu'on puisse lui présenter un budget ne répercutant que des soldes nets car il est interdit de dissimuler une recette derrière une dépense et vice-versa. Par ailleurs, le principe de l'universalité

prohibe également l'affectation d'une recette déterminée à une dépense bien définie car toutes les recettes doivent servir à la couverture de toutes les dépenses, sans affectation particulière. C'est la règle de la non-affectation des recettes aux dépenses, l'unité de caisse de la commune faisant qu'une recette déterminée peut être utilisée pour couvrir n'importe quelle dépense.

3. Elaboration du budget communal

Le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive, c'est-à-dire le maire, et adopté par l'autorité délibérante, c'est-à-dire le conseil municipal, l'article L 2312-1 du CGCT prévoyant que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal », ce dernier donnant, en la circonstance, le consentement des contribuables qu'il représente.

L'élaboration du budget doit se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale.

Vote du budget communal. Le budget est voté dans les conditions habituelles des délibérations du conseil municipal, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L 2121-20 du CGCT). Le conseil municipal peut évidemment modifier le projet de budget présenté par le maire. Le conseil municipal a même, en la matière, tous les pouvoirs : il peut diminuer les dépenses, augmenter les recettes, demander au maire un nouveau projet de budget, à condition de respecter la date limite fixée par la loi pour le vote du budget.

Le vote du budget se fait par chapitre, voire par article si le conseil municipal le décide, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT. Le vote par chapitre permet au maire, au sein d'un même chapitre, d'effectuer en cours d'année des transferts de crédits d'un article à un autre. A l'inverse, le vote de crédits par le conseil municipal pour un article donné ne permet pas au maire d'en moduler le montant en cours d'exercice.

II – le Budget communal

1. Sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal

Le budget communal est scindé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement. La section de fonctionnement comprend les opérations de gestion courante avec en dépenses principalement les frais de personnel, les intérêts de la dette, les subventions aux associations ainsi que l'autofinancement (c'est-à-dire l'excédent dégagé par la section de fonctionnement), et en recettes essentiellement les impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties), la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat, les produits de l'exploitation du domaine et des services publics locaux.

Pour les dépenses de fonctionnement, conformément à l'article L 2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions précitées doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Section d'investissement et autofinancement. La section d'investissement comprend les opérations en capital qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la commune. Cette section comporte, pour l'essentiel, en dépenses les travaux neufs et les grosses réparations, les acquisitions de terrains et d'immeubles ainsi que le remboursement du capital des emprunts et, en recettes, les subventions d'investissement et fonds de concours à recevoir, les ventes de terrains et d'immeubles, les emprunts, les reversements du fonds de compensation de la TVA et l'autofinancement précité (qui constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement). La liaison entre les deux sections du budget, section de fonctionnement et section d'investissement, est ainsi constituée par l'autofinancement, c'est-à-dire l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement.

L'ensemble du dispositif de l'autofinancement découle du principe que le patrimoine (c'est-à-dire l'équipement) de la commune doit être maintenu et développé par l'excédent des produits de l'activité (c'est-à-dire de la section de fonctionnement). Aussi, un excédent en section de fonctionnement doit-il toujours être dégagé afin de permettre de maintenir et de développer les équipements municipaux, répercutés en section d'investissement. Cela se passe en fait comme dans un ménage, c'est-à-dire que pour pouvoir investir (acheter une voiture, un appartement, une maison), les ressources courantes du foyer, comparées aux dépenses, doivent dégager un excédent.

Pour les communes, c'est identique, sauf qu'on appelle autofinancement cet excédent. Cet autofinancement permettra en principe de financer une partie des dépenses d'investissement, partie non couverte par les subventions à recevoir et par les emprunts. Il va de soi que plus cet autofinancement sera important et plus la

commune aura de possibilités d'investir, et donc d'enrichir son patrimoine et d'accroître son attractivité, tant vis-à-vis d'une population nouvelle que vis-à-vis d'agents économiques cherchant à s'implanter. Le but de toute préparation budgétaire est par conséquent d'obtenir un autofinancement aussi élevé que possible.

Cet autofinancement permettra prioritairement de financer le remboursement du capital des emprunts, remboursement qui est une dépense obligatoire d'investissement, et pour le solde restant, une partie des autres dépenses d'investissement, partie non couverte par les subventions et par les emprunts selon le schéma ci-après

La commune de Vabre gère 3 budgets :

- le service à la personne SAP (qui concerne les prestations faites par les agents auprès des résidents du centre social) Ce budget est un budget de fonctionnement uniquement- section d'exploitation
- Le budget eau et assainissement qui concerne la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune. Ce budget est scindé en section d'exploitation et section d'investissement
- Le budget général de la commune qui est scindé en section de fonctionnement et section d'investissement

N°DE 2020 036

Objet: Service à la personne - budget annexe 2020

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif annexe « Service à la personne » de la commune de Vabre

- Vu le projet de budget primitif annexe « service à la personne » de la Commune de Vabre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, le budget primitif annexe « service à la personne » de la commune de Vabre arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipements » pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	94 042.00 €	94 042.00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	94 042.00 €	94 042.00 €

Adopte le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 500.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	92 050.00
65	Autres charges de gestion courante	492.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		94 042.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	80 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	14 042.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		94 042.00

SECTION D'INVESTISSEMENT : Néant

N°DE 2020 037

Objet: Eau et assainissement - budget annexe 2020

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif annexe « service eau et assainissement de Vabre ».

Vu le projet de budget primitif annexe « service eau et assainissement de Vabre »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif annexe « service eau et assainissement de Vabre » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipements » pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	302 122,00 €	302 122,00€
Section d'investissement	1 295 091,00 €	1 295 091,00€
TOTAL	1 597 213,00 €	1 597 213,00 €

- **Adopte** le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	68 500.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	40 000.00
014	Atténuations de produits	14 525.00
65	Autres charges de gestion courante	500.00
66	Charges financières	6 900.00
67	Charges exceptionnelles	500.00
022	Dépenses imprévues	8 000.00
023	Virement à la section d'investissement	120 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 197.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		302 122.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	137 740.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 337.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	136 045.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		302 122.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	54 000.00
23	Immobilisations en cours	749 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	405 105.00
020	Dépenses imprévues	58 649.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 337.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 295 091.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	958 228.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	139 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	120 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 197.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	34 666.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 295 091.00

N°DE 2020 038

Objet: Budget général - budget primitif 2020

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la Commune de Vabre.

Vu le projet de budget primitif de la Commune de Vabre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif de la Commune de Vabre arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipements » pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 241 483,00 €	1 241 483,00 €
Section d'investissement	1 401 467,00 €	1 401 467,00 €
TOTAL	2 642 950,00 €	2 642 950,00 €

- **Adopte** le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	320 616.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	457 005.00
65	Autres charges de gestion courante	72 225.00

66	Charges financières	7 300.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00
022	Dépenses imprévues	33 337.00
023	Virement à la section d'investissement	350 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 241 483.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	6 200.00
70	Produits des services, du domaine, vente	245 300.00
73	Impôts et taxes	279 632.00
74	Dotations et participations	358 090.00
75	Autres produits de gestion courante	19 005.00
76	Produits financiers	1.00
77	Produits exceptionnels	5 700.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	327 555.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 241 483.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	88 688.00
23	Immobilisations en cours	1 280 128.00
16	Emprunts et dettes assimilées	27 700.00
020	Dépenses imprévues	4 951.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 401 467.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	725 112.00
16	Emprunts et dettes assimilées	164 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 286.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	45 451.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	700.00
024	Produits des cessions d'immobilisations	12 100.00
021	Virement de la section de fonctionnement	350 000.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	96 818.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 401 467.00

N°DE 2020 040

Objet: Renouvellement convention chéquier collégien

Madame le Maire propose de renouveler la convention entre la Commune et le Département du Tarn concernant l'inscription de la piscine municipale sur le chéquier collégien 2020-2021

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention annuelle chèque "Bouge-toi !" année 2020/2021

N°DE 2020 041

Objet: Régime indemnitaire - IHTS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des personnels de la commune, titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé, relevant des cadres d'emplois de la catégorie C ou B de la fonction publique territoriale.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

N°DE 2020 039B

Objet: Aménagement d'une station de distribution de carburants - demande de subvention - annule et remplace la délibération n°2020 039 pour erreur matérielle

Madame le Maire informe le conseil qu'il convient de déposer le dossier de demande de subvention auprès des différents partenaires concernant le projet d'aménagement d'une station de distribution de carburants 24/24. Elle présente le projet établi par le Maître d'oeuvre CET INFRA.

Le montant du projet s'élève à :

Maîtrise d'oeuvre	27 367,40 € HT
Travaux	
Lot 1 terrassements- voirie – réseaux	128 900,00 € HT
Lot 2 Equipement de la station	<u>164 100,00 € HT</u>
Total HT	320 367,40 € HT

Plan de financement :

Etat DETR (50%)	160 183,00 Euros
Conseil Départemental (15%)	48 055,00 Euros

Leader	48 055,00 Euros
Autofinancement	<u>64 074,40 Euros</u>
Total HT	320 367,40 Euros

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, et dans le cadre du contrat bourg-centre :

- **Sollicite** une subvention de 160 183,00 € auprès des services de l'Etat,
- **Sollicite** une subvention de 48 055,00 € auprès du Conseil Départemental
- **Sollicite** une subvention de 48 055,00 € dans le cadre du programme Leader
- **Approuve** le plan de financement indiqué ci-dessus.

N°DE 2020 042

Objet: Prime exceptionnelle COVID-19

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents communaux appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer une prime exceptionnelle pour les agents du service à la personne ayant été confrontés à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service à la personne durant l'épisode covid-19.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 400 euros par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

N°DE 2020 043

Objet: Vente parcelle AB81

M. Patrick PISTRE informe le conseil de la demande de M. et Mme HANIQUAUT d'acheter la parcelle AB81 d'une superficie de 19ca.

Actuellement sur cette parcelle est enterrée la canalisation d'eaux pluviales

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** de vendre à M. et Mme HANIQUAUT Gilles et Claudie la parcelle cadastrée AB81 d'une superficie de 19ca
- **Fixe** le prix de vente à cent euros (100 €)
- **Fixe** les conditions à la vente comme suit :

- création d'une servitude de passage au profit de la mairie en cas d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales
- interdiction de toute construction sur la parcelle cédée
- **Autorise** Mme le Maire à signer l'acte et tous documents nécessaires à cette opération

N°DE 2020 044

Objet: Vente parcelle AD86

M. Patrick PISTRE informe le conseil de la demande de l'entreprise TESEVEN AUTOBODY représentée par M. OUACHE Fabien d'acheter la parcelle AD86 d'une superficie de 50a56ca.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** de vendre à l'entreprise TESEVEN AUTOBODY la parcelle cadastrée AD86 d'une superficie de 50a56ca
- **Fixe** le prix de vente à douze mille euros (12 000 €)
- **Autorise** Mme le Maire à signer l'acte et tous documents nécessaires à cette opération

Objet : Achat des parcelles AB472 et AB478

M. PISTRE fait part de la proposition de M. ANGEL de céder à la commune les parcelles section AB n°472 et 478 situées à la plaine pour un montant de 10 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir les parcelles section AB n°472 d'une superficie de 1a52ca et section AB n°478 d'une superficie de 27a43ca appartenant à M. et Mme ANGELdit HUGO
- **Fixe** le prix d'achat à 10 000 € (dix mille euros),

N°DE 2020 045

Objet: Achat parcelle AB479

M. Patrick PISTRE propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle section AB n°479 d'une superficie de 31a75ca et appartenant à M. MIALHE Jean-Pierre et Mme VIEU veuve MIALHE Paulette, usufruitière sur la dite parcelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir la parcelle section AB n°479 d'une superficie de 31a75ca appartenant à M. MIALHE Jean-Pierre et Mme VIEU veuve MIALHE Paulette, usufruitière sur la dite parcelle.
- **Fixe** le prix d'achat à 8 000 € (huit mille euros),
- **Précise** que l'acte sera établi sous la forme administrative,
- **Autorise** M. Patrick PISTRE à signer l'acte et toutes pièces nécessaires à cette opération.

N°DE 2020 046

Objet: Fixation des tarifs d'adhésion de la médiathèque de Vabre

Mme Agnès CHEMSSEDOHA informe le conseil que suite à la reprise en gestion municipale de la bibliothèque médiathèque de Vabre, il convient de fixer les tarifs d'adhésion à la bibliothèque médiathèque de Vabre

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe**, à compter de ce jour, les tarifs d'adhésion à la bibliothèque médiathèque comme suit :
- Adhésion individuelle : dix euros pour l'année (10€)
- Adhésion couple : quinze euros pour l'année (15€)
- gratuité pour les enfants de moins de 16 ans

DE 2020 047

Objet : Composition de la Commission Communale des Impôts Directs

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de moins de 2 000 habitants, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. Ces six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

DÉCISION

Le Conseil Municipal propose, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CHAMAYOU Gérard	SALVETAT Claude
CHEMSSEDOHA Agnès	PERALES Michel
CULIE Claude	CORMARY Alain
SCHNEGG Gilles	WILTORD RIBOULET Marie-Claude
BARTHE née DURAND Denise	DECOURT Romain
GAILLARD née GOTZ Christina	SELLES Pierre-Jean
PISTRE Patrick	AZEMA René
COMBES Delphine	MILHAU Roger
VAREILLES Bernard	AZAIS Bernard
JULIEN née MONTES Laurence	DUPAS Etienne
LEMONNIER née GOULET Sandrine	RAMADE Pascal
MOLINIE née ROLLAND Annie	CALVET née ALBERT Valérie

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Validation du programme de goudronnage

- M. PISTRE informe le conseil du programme de goudronnage pour l'année 2020.
une partie de Cayssié grand, chemin des bois, chemin de la boulière, Pont de la ZA, Chemin Lacombe/Rocaniel , Rue de Bel air, aire de Camping Car.
Mmes GAILLARD et CHEMSSEDOHA s'opposent au goudronnage de l'aire de Camping Car.
Le programme de goudronnage est validé.

Questions et informations diverses

- Suite à la demande de la préfecture, il convient de réunir le conseil municipal vendredi 10 juillet pour élire les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020. Le conseil fixe la réunion à 18 heures.

- Didier GUY demande s'il serait possible de baliser le chemin du banquet.

La séance est levée à 23h45